



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Waltwiller (68)**

n°MRAe 2021DKGE129

DÉCISION ABROGÉE

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 mai 2021 et déposée par la commune de Wattwiller (68), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Wattwiller (1 634 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. réorganisation de la zone à urbaniser 1AUa ;
2. modification de la zone urbaine UBa ;

### Point 1

Considérant que :

- la zone 1AUa, d'une superficie de 5,97 hectares (ha) est modifiée de la façon suivante (du nord au sud) :
  - sous-secteur 1 : à l'ouest, un pôle de services est en cours de finalisation ; à l'est, une résidence pour seniors est désormais prévue, en lieu et place d'équipements scolaires et périscolaires, dont la construction est reportée en zone UBa (cf. point 2) ;
  - sous-secteur 2 : destiné auparavant à un espace vert public, il est désormais prévu pour de l'habitat (permutation avec le sous-secteur 4, de superficie équivalente) ;
  - sous-secteur 3 : vocation d'habitat conservée ; afin de préserver le caractère villageois du secteur, la densification est abaissée à 25 logements par hectare (au lieu de 30) et la hauteur des constructions permises diminuée (R+1+combles/attique au lieu de R+2+combles/attique) ;

- sous-secteur 4 : auparavant destiné à de l'habitat, un espace vert est désormais prévu (permutation avec le sous-secteur 2) ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « secteur central » ainsi que les emplacements réservés 7 et 8, concernés par les modifications décrites ci-dessus, sont rectifiés en conséquence ;

Observant que :

- la réorganisation des différents secteurs de la zone à urbaniser 1AUa permet de :
  - rapprocher les occupants de la résidence pour seniors du pôle des services construit à proximité mais également du centre du village et des commerces et services de proximité ;
  - conserver un espace vert en entrée de village ;
- la modification du règlement de la zone 1AUa permet de renforcer le caractère villageois des opérations d'habitat dans cette enclave urbaine, tout en respectant la densité de 25 logements par hectare demandée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller ;

## Point 2

Considérant que :

- une partie (0,56 ha) de la zone urbaine UBa auparavant destinée à de l'habitat, sera désormais dévolue à la construction d'équipements publics et de services (scolaires et périscolaires en priorité) ;
- la seconde partie de la zone (0,28 ha) est reclassée dans la zone urbaine UB attenante, à dominante d'habitat ;
- le règlement de la zone urbaine UC, située à l'ouest de la zone UBa, est modifié pour permettre la réalisation d'aires de stationnement liées aux futurs équipements scolaires et périscolaires en priorité ;
- l'OAP et le plan de zonage sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- la partie évolutive de la zone UBa pour la construction d'équipements scolaires et périscolaires est concernée par l'emplacement d'une ancienne fabrique de tubes faisant l'objet d'une fiche dans Basias (la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service), dont le dossier ne fait pas état ;
- l'avis de la MRAe n°2017AGE47 du 9 juin 2017 <sup>1</sup> concernant la révision du PLU communal recommandait déjà « de démontrer la compatibilité de l'état actuel du site de la friche industrielle Ermel avec un usage d'habitat » ;
- le présent dossier ainsi que le document complémentaire transmis ne permettent pas de justifier de cette compatibilité, d'autant que l'usage est maintenant à destination de populations sensibles (enfants) ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age47.pdf>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wattwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wattwiller est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wattwiller (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, cette évaluation environnementale **devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à la démonstration de la comptabilité des sols avec les usages futurs ;**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.